

VD_OMNI PE.2009.0359 vom 30. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0359

FR: VD_OMNI PE.2009.0359 du 30 novembre 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0359 del 30 novembre 2009

Regeste

A.X c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du non-renouvellement de l'autorisation de séjour délivrée à une ressortissante brésilienne qui avait obtenu lors de son mariage avec un ressortissant suisse, avec lequel elle n'a vécu que six mois, et dont elle vit séparée depuis un an et demi. Sans doute, la demande en divorce a été retirée, mais les époux n'ont toujours par repris la vie commune, de sorte que la recourante invoque de façon abusive les liens du mariage pour s'opposer à ce non-renouvellement.

Erwägungen

E. 1

Le SPOP fait valoir en substance que la recourante invoque abusivement les liens du mariage pour conserver son autorisation de séjour qu'elle a obtenue par regroupement familial, dans la mesure où la vie commune n'a duré que six mois, qu'elle a pris fin en avril 2008 et n'a pas repris depuis lors. a) L'autorisation de séjour est octroyée pour un séjour de plus d'une année (art. 33 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers – LEtr; RS 142.20). Elle est octroyée pour un séjour dont le but est déterminé et peut être assortie d'autres conditions (ibid., al. 2). Sa durée de validité est limitée, mais peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 (ibid., al. 3). Le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 LEtr). Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (ibid., al. 3). L'exigence du ménage commun prévue aux art. 42 à 44 n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (art. 49 LEtr). Une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants (art. 76 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative OASA; RS 142.201). Selon la jurisprudence relative à l'art. 7 al. 1 LSEE, le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (cf. ATF 130 II 113 consid. 4.2 ; 128 II 145 consid. 2 ; 127 II 49 consid. 5a et 5d). Des indices clairs doivent démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspective à cet égard (cf. ATF 130 II 113 consid. 10.2 ; 128 II 145 consid. 2.2 ; 127 II 49 consid. 5a p. 56; 121 II 97 consid. 4a p. 103 et les arrêts cités). Il y a abus de droit notamment lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts que cette institution juridique ne veut pas protéger (ATF 103 II 113 consid. 4.2

p. 117 et les arrêts cités). L'existence d'un éventuel abus de droit doit être apprécié dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus de droit manifeste pouvant être pris en considération (ATF 121 II 97 consid. 4a p. 103). b) En l'espèce, les époux Y.X._____ vivent séparés depuis avril 2008 après avoir contracté mariage le 3 octobre 2007 seulement. La recourante et son époux ont été questionnés dans un premier temps sur leurs intentions futures quant au sort de l'union conjugale. Ils ont confirmé qu'une procédure de divorce avait été entreprise et aucun d'eux n'a parlé de vouloir reprendre la vie commune. On retire en outre de ses explications que B.Y._____ éprouvait alors des doutes légitimes sur la sincérité des sentiments de la recourante à son égard. Il n'a pas caché qu'à cette époque, il avait effectivement eu l'impression que la recourante ne l'avait épousé qu'à seule fin d'obtenir une autorisation de séjour. La situation a évolué depuis lors puisque la recourante, qui paraissait résolue à divorcer de B.Y._____, a repris contact avec lui. Il n'a cependant pas échappé au Tribunal que cette reprise des relations fait suite à la décision attaquée; au demeurant, la recourante a saisi que le sort de l'autorisation de séjour qu'elle a obtenue était liée à la réalité de sa vie commune avec B.Y._____ et à la durée de celle-ci. Depuis lors, la demande en divorce a été retirée et les époux envisagent de reprendre la vie commune; ils ne l'ont toujours pas fait à l'heure actuelle et chacun vit dans son propre appartement. Ils se voient trois à quatre fois par semaine et sont à la recherche d'un nouvel appartement dans lequel ils souhaitent emménager. Cela étant, des doutes importants subsistent sur la volonté réelle de la recourante de fonder un foyer avec son époux. B.Y._____ a fait signer à son épouse un engagement moral laquelle celle-ci, notamment déclare cesser « (...) toutes relations privilégiées avec des tiers, relations qui pourraient nuire à la fierté de l'époux » et à avoir en tout temps « un comportement digne et compatible avec l'activité et l'attitude de son mari et à agir de façon que son comportement ne prête pas le flanc à la critique ou au sarcasme ». Certes, cet engagement est sans valeur juridique; il fait cependant peser un fort soupçon sur les réelles motivations qui ont poussé la recourante à épouser B.Y._____. A supposer du reste que les sentiments que la recourante éprouve pour son époux fussent sincères, rien ne s'opposait à ce qu'elle retourne vivre avec lui à 2.***** dès l'été 2009. Dès lors, l'essentiel est de retenir que la vie commune, pour autant qu'elle fût une réalité, n'a duré que six mois à peine, de sorte que la séparation des époux, intervenue moins d'un an après que la recourante a obtenu une autorisation de séjour, est durable. Quoiqu'elle en dise, la recourante n'a pas repris la vie commune avec B.Y._____. Par conséquent, la recourante invoque de façon abusive les liens du mariage pour requérir le renouvellement de son autorisation de séjour, respectivement l'octroi d'une autorisation d'établissement, fondés sur le regroupement familial qui n'a plus lieu d'être et le maintien d'une vie commune qui a pris fin il y a près d'un an et demi.

E. 2

Il reste toutefois à examiner si, nonobstant cette situation, la recourante peut prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour. a) Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants: l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie; la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. a et b LEtr). La condition de l'intégration est notamment remplie, selon l'art. 77 al. 4 OASA, lorsque l'étranger respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue parlée au lieu de domicile (let. b).

Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr). Si la violence conjugale est invoquée, les autorités compétentes peuvent demander des preuves. Sont notamment considérés comme indices de violence conjugale: les certificats médicaux, les rapports de police, les plaintes pénales, les mesures au sens de l'art. 28b CC ou les jugements pénaux prononcés à ce sujet (art. 77 al. 5 et 6 let. a à e OASA). Le délai d'octroi de l'autorisation d'établissement est réglé à l'art. 34 (ibid., al. 3). A teneur de l'art. 51 al. 2 LEtr, les droits garantis par l'art. 43 de la même loi s'éteignent lorsqu'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution (let. a) ou s'il existe des motifs de révocation selon l'art. 63 LEtr. Tel est le cas, notamment, lorsque l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (art. 63 al. 1 let. c LEtr.). b) En l'espèce, ces conditions ne sont nullement remplies. C'est en vain que la recourante soutient que la vie conjugale a duré au moins trois ans. Certes, elle a fait la connaissance de B.Y._____ en 2002 déjà, mais c'est plus tard que la vie commune a débuté. Seule compte à cet égard la durée de l'union conjugale au sens de l'art. 161 CC et non celle du concubinage. Quoi qu'il en soit, avant le 12 février 2007, la recourante a séjourné de façon illégale en Suisse; elle ne saurait par conséquent se prévaloir de façon utile de la durée de son séjour (v. dans ce sens, arrêt PE.2007.0519 du 24 septembre 2008). Du reste, la longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal, sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Il faut dans ce cas examiner si l'intéressée se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de l'excepter des mesures de limitation du nombre des étrangers. Si des disputes ont émaillé le couple Y._____-X._____, la recourante n'a pas été victime de violences de la part de son époux. La recourante ne dépend, certes, pas de l'assistance publique, même si elle a contracté quelques dettes en Suisse. Il reste que la recourante est sans formation professionnelle et son intégration ne paraît pas particulièrement réussie. En dépit de ses dénégations, il semble bien qu'elle soit venue dans notre pays essentiellement pour s'y prostituer. Quoi qu'il en soit, la recourante a vécu vingt-six ans au Brésil où elle possède toutes ses attaches, dont un fils âgé aujourd'hui de douze ans. La poursuite de son séjour en Suisse ne s'impose en tout cas pas pour des raisons majeures. c) Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée n'a en aucun cas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de renouveler l'autorisation de séjour délivrée à la recourante.

E. 3

Le recours ne peut donc qu'être rejeté et la décision attaquée, confirmée, ceci aux frais de son auteur. L'allocation de dépens n'entre par ailleurs pas en ligne de compte (art. 91 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.